

31/08/16

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté d'enregistrement

**Société de Logistique Ussacoise
à Ussac**



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	31/08/16	Rapport proposant un arrêté d'enregistrement avec présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 - Rappel du contexte.....	4
1.2 - Présentation du demandeur.....	4
1.3 - Historique du site.....	4
2 - OBJET DE LA DEMANDE.....	5
2.1 - Le site d'implantation.....	5
2.2 - Usage du site.....	5
3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.....	6
4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	6
5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	7
6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
6.1 - Justification de l'absence de basculement.....	7
6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement.....	8
6.3 - Aménagements sollicités par l'exploitant.....	9
7 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.....	10

1 - Renseignements généraux

1.1 - Rappel du contexte

Par transmission en date du 24 mai 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en dernier ressort le 22 février 2016 par la Société de Logistique Ussacoise (SLU dans la suite du rapport) relative à la régularisation de l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune d'Ussac.

1.2 - Présentation du demandeur

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Raison sociale : Société de Logistique Ussacoise (SLU)

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)

Siège social : Zone d'activité de la Gare – 19270 Ussac

Adresse du site : Zone d'activité de la Gare – 19270 Ussac

Signataire : M. Michel Froidefond

Qualité du signataire : Gérant

Activité principale : Affrètement et organisation de transports

Numéro SIRET : 492 123 062 00027

1.3 - Historique du site

La société SLU exploite depuis 2007 une plate-forme logistique au sein de la ZAC de la Gare d'Ussac.

Dans sa déclaration à la préfecture, l'exploitant a déclaré le 23 décembre 2004 :

« Stockage à l'intérieur des locaux de matières, produits ou substances combustibles évalué à 400 tonnes de marchandises – le volume des locaux de stockage étant de 51 000 m³ environ pour l'entrepôt 1 et 44 000 m³ environ pour l'entrepôt 2. »

La capacité de stockage de produits ou de substances combustibles étant inférieur à 500 t, le préfet par courrier du 28 décembre 2004 a indiqué au pétitionnaire :

« Compte tenu de ses caractéristiques et sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements fournis, cet établissement n'est pas concerné par les dispositions du titre 1^{er} du livre V de code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), mais relève du Règlement Sanitaire départemental. »

Dans le cadre de l'action nationale de 2015 « recherche et contrôle des sites non connus de l'administration dans le domaine de la logistique » cet entrepôt, non classé, a fait l'objet d'une inspection le 17 septembre 2015.

Il est apparu à cette occasion que cet entrepôt relevait de la réglementation ICPE sous le régime de l'enregistrement. L'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant, par courrier du 30 septembre 2015, de déposer un dossier d'enregistrement en préfecture dans un délai de 3 mois.

2 - Objet de la demande

2.1 - Le site d'implantation

Les activités de la société SLU sont implantées en totalité sur la parcelle CL65 d'une superficie de 40 329 m² à Ussac, ZAC de la Gare.

La société SLU est propriétaire et exploitante du site et de ses installations.

Les bâtiments sont existants et présentent une superficie construite d'environ 11 650 m².

Le site est environné :

- au nord par la plate-forme de la société VEYRES-PERIE (déménagements, garde meubles, transport...),
- au nord-est par deux habitations situées le long de la RD 140,
- à l'est par la voie ferrée Paris/Toulouse (POLT), la RD 170, des espaces agricoles et le hameau de « Bouynat »,
- au sud-est par la déchetterie communale,
- au sud par une plate-forme logistique de la société GEODIS-BERNIS (fret routier et messagerie),
- à l'ouest par la voie de desserte de la ZAC de la Gare (voie d'accès au site), l'autoroute A20, la rivière « Le Maumont », affluent de la Corrèze et des espaces agricoles.

L'habitation la plus proche se trouve à 120 m au nord-est de l'emprise du site.

2.2 - Usage du site

Le personnel du site est de 79 personnes dont :

- 16 présentes sur le site en permanence (encadrement, administration, manutentionnaires ...),
- 63 chauffeurs poids lourds.

La société SLU regroupe sur son site d'Ussac les activités suivantes :

- le siège de la société de transport,
- une activité logistique complète en soutien à l'industrie agro-alimentaire :
 - stockage de produits alimentaires (confitures en bocaux),
 - stockage de contenants alimentaires vides (bocaux et capsules),
 - chargement et déchargement d'ensembles routiers ;
- activités connexes :
 - stationnement de poids lourds,
 - lavage de poids lourds,
 - station service interne ...

Les capacités de stockage maximales sont les suivantes :

- bocaux en verres vides : 7 000 palettes stockées en masse,
- capsules métalliques : 500 palettes stockées en masse,
- confitures : 6 500 palettes stockées soit en racks (4 000 palettes) soit en masse (2 500 palettes).

62 % de la masse de la confiture est considérée comme combustible, le reste étant composé d'eau.

Aucune nouvelle activité, ni aucune augmentation des activités existantes n'est présentée dans le dossier.

3 - Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement (E) prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement et l'activité est rangée sous la rubrique 1510 comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 50 tonnes dans des entrepôts couverts	<i>Volume des entrepôts</i> Cellule n° 1 : 55 830 m³ (superficie de 5 583 m ² , hauteur de 10 m au faîtage) 187,5 t de palettes Cellule n° 2 : 47 960 m³ (superficie de 4 796 m ² , hauteur de 10 m au faîtage) 2 600 t de palettes et de confitures	50 000	m ³	103 790	m ³

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement - Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1435	3	DC	Stations-service	<i>Volume annuel de gazole liquide distribué</i> Station de distribution de Gazole et de Gazole Non Routier (GNR)	500	m ³	2 350	m ³
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Stockages enterrés	<i>Quantité totale susceptible d'être présente</i> Gazole : 100 m ³ Gazole non routier : 10 m ³ (*densité de 0,85)	250	t	93,5*	t

4 - Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Ussac ;
- Brive-la-Gaillarde ;
- Saint-Viance

ont été consultés conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- Ussac : Par délibération du 13 juin 2016, avis favorable à la majorité sous réserve :

- l'absence de précision sur la prise en compte de l'écrasement au sol des masses empilées remet en cause, en cas de non prise en compte, le calcul des volumes de confinement des eaux incendie ;
 - les eaux d'incendie confinées sur les aires de circulation et de stationnement, sont évacuées au réseau pluvial alors qu'aucun système d'obturation des avaloirs n'est prévu, ni asservi au dispositif de détection incendie ;
 - l'étude concernant la structure des bâtiments et des éléments coupe-feu qui doit être commandée, doit être communiquée au maire ;
 - les contrats d'entretien des 5 séparateurs d'hydrocarbures seront transmis au maire ;
 - en cas d'une mise à l'arrêt définitif des installations, la SLU a obligation, conformément aux dispositions du PLU en vigueur, de prendre toutes les mesures conservatoires pour supprimer tous les risques, de laisser le site vierge de toute activité, de maintenir en l'état les bâtiments et les différents équipements pour faciliter l'installation d'un nouvel occupant ;
 - il est rappelé que les installations publiques de la ZAC de la gare et en particulier le dispositif de défense incendie conséquent, bien positionné et largement dimensionné permet à la SLU de pouvoir bénéficier d'aménagement aux prescriptions générales du code de l'environnement, au titre de l'article R. 512-46-5 et en particulier celles visées par l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts.
- Brive-la-Gaillarde : Par délibération du 18 mai 2016, un avis favorable
 - Saint-Viance : Par délibération du 18 mai 2016, un avis favorable

5 - Observations du public

La demande d'enregistrement a été portée à la connaissance du public du 11 avril 2016 au 11 mai 2016 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans *La Montagne* et *L'Union Paysanne*.

La demande d'enregistrement a été mise en ligne sur le site de la préfecture de la Corrèze à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ou transmise par courriel.

6 - Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement ainsi que du déroulement de la procédure, la demande d'enregistrement déposée par la société SLU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son entrepôt respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE à l'exception des articles 2.1 et 2.2.10 pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune d'Ussac est dotée d'un plan local d'urbanisme. Le site se trouve en zone Uxd concernant exclusivement la ZAC de la Gare créée en 1997. Elle a été créée spécifiquement pour l'implantation d'entreprises de transport et de logistique.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

L'établissement ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du SDAGE 2016/2021.

L'établissement ne présente pas d'incompatibilité avec les enjeux du SAGE « Vézère – Corrèze ».

L'établissement se trouve en dehors de tout périmètre Natura 2000, de ZNIEFF, de ZICO, de réserves naturelles, de parc national et de parc naturel régional.

6.2.4 - Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Par courrier du 4 avril 2016, le SDIS 19 indique que ce dossier n'amène aucune remarque particulière. Cependant, l'accessibilité du site aux engins de secours, vis-à-vis des points d'eau incendiés existants, peut être améliorée par la réalisation d'un portail d'accès au nord de l'emprise domaniale du site.

Par courriel du 13 juin 2016, l'avis du SDIS 19 ainsi que celui de la commission environnement de la commune d'Ussac (repris dans la délibération) ont été adressés à l'exploitant.

L'exploitation apporte des éléments de réponse par courrier daté du 29 juillet 2016.

1) étude technique concernant la structure des bâtiments

La conclusion de l'avis technique de SOCOTEC est :

« Après vérifications, l'établissement respecte la quasi-totalité des prescriptions (de l'article 2.2.6) de cet arrêté du 15 avril 2010. Il ne subsiste que 2 prescriptions qui n'ont pas été réalisées :

- les murs coupe-feu 2h ne dépassent pas latéralement de 0,5 m le plan de façade,*
- la toiture n'est pas recouverte d'une bande de protection sur 5 m de part et d'autre des murs CF 2 h dépassant la toiture. »*

L'exploitant indique également qu'il est toujours dans l'attente d'éléments techniques supplémentaires permettant d'étayer ces conclusions.

Note de l'inspection : l'étude technique visée à l'article 2.2.6 avait déjà été demandée à l'exploitant par courriel du 26 janvier 2016.

L'entrepôt étant en forme de L avec une extension au niveau du talon (atelier) ne permet pas la mise en place d'un dépassement latéral de 0,50 cm des murs coupe-feu.

La bande de protection de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu sera à installer dans un délai de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté préfectoral (art. 2.2.1).

Enfin, par courriel du 22 août 2016, la société a adressé par courriel à l'inspection des installations classées la note technique sur les hypothèses de calculs de stabilité des structures de l'entrepôt.

2) Justificatifs d'entretien des Dispositifs Séparateurs d'Hydrocarbures (DSH)

Les DSH sont vérifiés régulièrement et entretenus en tant que besoin.

Le prochain nettoyage est programmé pendant le mois de septembre.

Aucune analyse des rejets n'a été effectuée.

Note de l'inspection : L'inspection ne peut donner suite à la demande du conseil municipal concernant la transmission des contrats d'entretien des DSH.

De plus, le bon fonctionnement de ces équipements doit faire l'objet de vérifications au moins annuelles (point 3.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 10).

3) Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant est en litige avec la SCREG concernant l'oubli de la pose des vannes de confinement et ce depuis la livraison du bâtiment. Ce litige, toujours en cours de procédure, est en voie d'être solutionné au tribunal. L'exploitant attend la pose des vannes de confinement par la SCREG qui devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Note de l'inspection : Les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, doivent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Cette disposition est imposée par le point 2.2.12 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 10. En conséquence, la mise en place des vannes d'obturation devra être effective dans un délai de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté préfectoral (art. 2.2.2).

4) Volume de rétention des eaux d'extinction

Il est très difficile d'estimer le volume de rétention offert en cas d'effondrement des stockages sur le sol en cas d'incendie, compte tenu que le phénomène d'écrasement des marchandises dépendra de plusieurs paramètres qui ne peuvent être maîtrisés par SLU.

Considérant que le volume de rétention offert sur les voiries extérieures est largement suffisant (1 175 m³) au regard des besoins en eau (530 m³ pour 2 h), la capacité de confinement totale offerte n'est pas remise en question en cas d'effondrement des marchandises dans les cellules de stockage.

Note de l'inspection : la surface de confinement calculée dans le dossier est de 4 354 m² avec une hauteur d'eau moyenne de 27 cm. Ce calcul est suffisamment majorant pour garantir le confinement des eaux d'extinction même en cas d'effondrement des stockages constitués de pots de confitures.

Enfin, concernant la remise en état, en cas de cessation d'activité, celle-ci est prescrite par le point 6 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Ces dispositions sont de nature à répondre aux attentes du conseil municipal d'Ussac.

6.3 - Aménagements sollicités par l'exploitant

L'exploitant sollicite les aménagements suivants :

- le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 impose une distance minimum entre la paroi de l'entrepôt et les limites de propriété de 20 m. Or la cellule n°1 se trouve à 13,50 m des limites.

Les modélisations d'incendie à partir de Flumilog montrent que l'ensemble des flux thermiques restent à l'intérieur du périmètre de la société.

L'exploitant s'engage à ce que :

- l'allée de circulation d'une largeur de 4,50 m entre la paroi du bâtiment et la cellule de stockage soit maintenue ;

- qu'aucun stockage de confiture n'a lieu dans la partie nord de la cellule n° 1.

Avis de l'inspection : ces dispositions sont validées (i.e. pas de stockage de produits combustibles dans la partie nord de la cellule n° 1) et intégrées à l'arrêté d'enregistrement à l'article 2.1.1.

- le point 2.2.10 de l'annexe I à l'arrêté du 15 avril 2010 impose que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un appareil d'incendie et que la distance entre deux appareils incendie soit inférieure à 150 m. Dans le cas présent le poteau le plus proche, à l'entrée du site, est distant d'environ 70 m de l'accès le plus proche de la cellule n°1 et d'environ 165 m de l'accès le plus proche de la cellule n°2. Deux autres poteaux et une aire d'aspiration sont respectivement à 150, 160 et 200 m du poteau le plus proche du site. Le SDIS 19 dans son avis du 4 avril 2016 n'émet aucune remarque particulière à ce titre. Il indique toutefois que l'accessibilité peut être améliorée par la réalisation d'un portail d'accès au nord de l'emprise du site.

Avis de l'inspection : la défense incendie extérieure est validée et intégrée à l'arrêté d'enregistrement à l'article 2.1.2.

7 - Propositions de l'inspection

La société SLU a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune d'Ussac.

La demande a été instruite conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions générales définies aux points 2.1 et 2.2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné.

Les modifications de ces prescriptions générales accompagnées de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire telles que décrites ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Corrèze de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.